

# VD\_GERICHTE TU09.019113 vom 1. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU09.019113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.019113)

FR: VD\_GERICHTE TU09.019113 du 1 septembre 2011

IT: VD\_GERICHTE TU09.019113 del 1 settembre 2011

## Erwägungen

### E. 1

B.N.\_\_\_\_\_, né le [...] 1963, et A.N.\_\_\_\_\_, née C.\_\_\_\_\_ le [...] 1962, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 1992 à Saint-Prex. Le couple a eu deux enfants: C.N.\_\_\_\_\_, aujourd'hui majeure, et D.N.\_\_\_\_\_, né [...] 1995. Les époux se sont séparés selon convention du 1er octobre 2006, attribuant la garde des enfants à la mère, le père exerçant un libre droit de visite, et fixant la pension en faveur des enfants à 4'000 fr., allocations familiales comprises, et celle en faveur de la mère à 2'000 francs.

- 4 -

### E. 2

B.N.\_\_\_\_\_ travaille pour le comité W.\_\_\_\_\_. Il a perçu en 2008 un salaire annuel net de 142'809 fr., y compris une prime de 11'444 francs. Il a touché en sus 12'174 fr. pour ses frais de représentation. En 2009, il a perçu 145'263 fr., dont une prime de 11'000 francs. Ces montants s'entendent allocations familiales, par 600 fr., comprises. En 2010, son salaire mensuel net s'est élevé à 9'644 fr., allocations familiales, par 660 fr. dès le mois de novembre 2010, non comprises. Sa prime d'assurance-maladie est payée par son employeur. Il bénéficie en outre d'avantages sous la forme de "miles" et d'une participation à son abonnement de fitness ainsi qu'aux frais de location de matériel sportif à concurrence de 750 fr. par année. Au 31 décembre 2010, la prestation de libre passage qu'il avait acquise durant le mariage s'élevait à 327'930 fr. 70.

### E. 3

De son côté, A.N.\_\_\_\_\_ travaille depuis 1981 en qualité de technicienne en radiologie, spécialisée dans les ultrasons, auprès du département de radiologie du CHUV, seul établissement où l'ultrasonographie est pratiquée. Après le mariage, elle a réduit son taux d'activité pour que son époux puisse achever ses études. Elle a par la suite conservé une activité à temps partiel pour s'occuper de sa famille, favorisant ainsi la carrière de son mari. En 2005, le poste de responsable du service de radiologie avait dû être repourvu. L'appelante aurait eu toutes les chances d'obtenir ce poste mais pour cela, elle aurait dû se remettre à niveau au prix d'un important investissement personnel. Elle y a renoncé, choisissant de se consacrer à sa famille. Son salaire mensuel net s'élève à 3'422 fr. 25 pour un taux d'activité de 50 %. En 1992, son salaire mensuel net à 90 % s'élevait à 4'497 fr. 60. L'instruction menée en première instance a permis d'établir que les technologies en matière de radiologie se sont considérablement

- 5 - développées ces dernières années, notamment avec l'avènement du numérique. Une technicienne qui n'a pas été formée aux nouvelles techniques se trouve ainsi désavantagée sur le marché de l'emploi, face à des jeunes qui ont bénéficié d'une formation plus complète et sont ainsi valorisés sur le marché du travail. Si l'appelante jouit d'une large expérience

dans le domaine des ultrasons, il y a peu de places de travail dans ce domaine, dès lors que, dans les cliniques ou les cabinets, ce sont les médecins qui effectuent ces examens. Les possibilités de carrière dans le domaine de l'ultrasonographie sont faibles. Les avoirs de prévoyance professionnelle que A.N.\_\_\_\_\_ avait accumulés durant le mariage s'élevaient à 133'089 fr. au 30 septembre 2010.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis. Le chiffre VII du jugement entrepris est réformé en ce sens que B.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de A.N.\_\_\_\_\_ par le versement, d'avance le premier de chaque mois, dès jugement définitif et exécutoire, d'une pension mensuelle de 1'800 fr. jusqu'au 31 décembre 2012. Les frais de justice sont arrêtés à 1'200 fr. et mis à charge de l'appelante, en application de l'art. 63 al. 2 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5), à laquelle il conviendra de rembourser une partie de son avance de frais, par 600 francs. L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, son appel n'étant admis que sur un point secondaire, doit participer au défraiement du représentant professionnel de l'intimé (art. 95 al. 3 CPC) par le versement d'un montant de 2'500 fr. à titre de dépens partiels de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.